



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

téléphone

Question écrite n° 68759

Texte de la question

M. Denis Jacquat attire l'attention de Mme la secrétaire d'Etat au logement sur les conséquences indésirables occasionnées par l'installation, à grande échelle et au coeur des villes, de stations relais pour la téléphonie mobile. En effet, force est de constater que les études menées sur ce sujet, à la demande du Gouvernement et au nom du principe de « précaution » appliqué à la santé des citoyens, n'ont pas permis d'apporter scientifiquement la preuve que les émissions micro-ondes, et tout particulièrement celles à rayonnement thermique, ne sont pas responsables de troubles sanitaires sur les organismes vivants. Le doute subsistant, les populations concernées par la prolifération de ces antennes relais dans leur espace de vie s'inquiètent de ce constat. Il semblerait donc souhaitable que des mesures soient envisagées pour réduire l'exposition du public aux champs électromagnétiques causée par ces systèmes, conformément à l'ordonnance du 25 juillet 2001. Il la remercie de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'elle entend prendre pour rassurer les populations dont l'environnement quotidien est quadrillé par ces installations.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire attire l'attention de la secrétaire d'Etat au logement sur l'installation croissante des stations de base de téléphonie mobile et sur les limites actuelles de l'état des connaissances scientifiques relatives aux éventuels risques liés aux ondes électromagnétiques. En premier lieu, il convient de préciser que les ondes électromagnétiques rayonnées par les antennes relais de radiotéléphonie ne peuvent pas être considérées comme des micro-ondes et n'ont donc en conséquence pas les mêmes effets. Par ailleurs, les effets thermiques de l'exposition aux ondes radioélectriques sont, contrairement à ce qu'affirme l'honorable parlementaire, bien connus des scientifiques et des instances compétentes en matière d'évaluation des risques. Ces effets sont d'ailleurs pris en compte (avec un facteur de sécurité supplémentaire de cinquante fixé à ce niveau élevé, précisément en application du principe de précaution mis en avant par l'honorable parlementaire) par l'adoption de périmètres de sécurité tels que définis par la circulaire interministérielle en date du 16 octobre 2001. Comme l'évoque l'honorable parlementaire, il convient, en application de l'ordonnance du 25 juillet 2001, d'établir les valeurs seuils permettant de prévenir les éventuels risques pour la santé des populations voisines de ces antennes et ce dossier fait actuellement l'objet d'une réflexion interministérielle. Les valeurs qui seront retenues devront reposer sur une évaluation des risques rigoureuse. Un rapport, récemment remis au directeur général de la santé par un groupe d'experts, a permis de conclure qu'en l'état actuel des connaissances les niveaux limites définis par les instances sanitaires et repris par les pouvoirs publics au travers de la circulaire interministérielle du 16 octobre 2001 étaient les seuls niveaux pertinents.

Données clés

Auteur : [M. Denis Jacquat](#)

Circonscription : Moselle (2^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 68759

Rubrique : Télécommunications

Ministère interrogé : logement

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(e)s

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 25 février 2002

Question publiée le : 12 novembre 2001, page 6437

Réponse publiée le : 4 mars 2002, page 1311